

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse", a donné le 28 mai 1997 l'avis suivant :

1. Bon nombre des missions que l'arrêté en projet envisage de confier à l'"observatoire" qu'il institue entrent dans les attributions que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse donne, selon le cas, au Centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse créé par l'article 53 de ce décret (1) ou au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse institué par le titre IV dudit décret (2).

Outre qu'il y aurait là une source de confusion et de doubles emplois, il y aurait aussi que l'arrêté en projet s'exposerait à être compris comme vidant de leur portée les dispositions du décret du 4 mars 1991 déterminant les attributions du centre et du conseil précités, qui rejoignent celles accordées à l'"observatoire".

Or, c'est bien évidemment au législateur, non au Gouvernement, qu'il appartient, le cas échéant, de modifier ou d'abroger tout ou partie des dispositions du décret du 4 mars 1991 relatives à l'existence ou aux attributions du

---

(1) Ainsi tout particulièrement, les missions de l'"observatoire" visées au 3° et au 5° de l'article 2 de l'arrêté en projet correspondent largement à celles que l'article 53, 1° et 3°, du décret du 4 mars 1991 confie à ce centre.

(2) On comparera ainsi la mission envisagée au 2° de l'article 2 en projet et les attributions que l'article 27 du décret du 4 mars 1991, spécialement en son paragraphe 1er et en son paragraphe 2, 3°, b), donne au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Centre d'information, de formation et de perfectionnement et du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

On relève, du reste, qu'il aurait été envisagé, du moins dans un premier temps, de supprimer le centre d'information, de formation et de perfectionnement, parallèlement à la création de l'"observatoire" (1), et qu'en outre, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse estime se trouver dans l'incapacité de remplir l'une de ses missions qu'il est envisagé d'accorder également à l'"observatoire" (2).

---

(1) Voir l'avis de l'inspecteur des finances du 27 février 1997, avis à propos duquel il est significatif de relever qu'il a été donné sur un avant-projet de décret relatif à l'"observatoire".

Voir aussi le passage suivant de l'avis du conseil communautaire de l'aide à la jeunesse "à propos de la valorisation et de la programmation des services du secteur de l'aide à la jeunesse ainsi que de la mise en place d'un observatoire permanent de l'aide à la jeunesse", avis donné le 8 juin 1995 : "(Le conseil) déplore qu'il n'y ait, à l'heure actuelle, aucun lieu qui soit en capacité d'organiser une relation circulaire entre les pratiques d'analyse, de recherche, de partage d'expériences, de communication et d'intervention. Bien que l'article 53 du décret prévoie l'organisation de ce lieu au centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse (CIFP), celui-ci n'a jusqu'à présent pas reçu les moyens humains et financiers pour remplir cette mission essentielle".

(2) Voir en ce sens l'avis précité de ce conseil du 8 juin 1995.

2. Les attributions confiées à l'"observatoire" portent aussi, en partie, sur des matières entrant dans les missions de l'Office de la naissance et de l'enfance.

On s'interroge donc, ici aussi, sur la manière dont doivent se combiner les dispositions en projet et celles qui, contenues dans le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance ou prises sur la base de ce décret, régissent ladite institution; la coexistence de l'"observatoire" et des organes ou services de l'Office serait, dès lors, également source de confusion et de doubles emplois.

Mais, en toute hypothèse, conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au législateur qu'il appartient de régler les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office et donc, comme l'envisage l'arrêté en projet, de confier à un service de la Communauté française des attributions en rapport avec les missions de l'Office et d'organiser la collaboration entre celui-ci et ce service (1).

3. On relève des interférences similaires entre les missions prévues à l'article 2, 3°, de l'arrêté en projet et celles attribuées au délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse de la Communauté française par

---

(1) Notamment pour prévoir, comme l'envisage l'article 2, 2°, de l'arrêté en projet, que l'Office pourra solliciter l'avis de ce service.

l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 juillet 1991 instituant un délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse.

Des observations qui précèdent, il suit que le texte en projet doit être fondamentalement revu.

-----

La chambre était composée de

|           |                 |                         |
|-----------|-----------------|-------------------------|
| Messieurs | C.-L. CLOSSET,  | président de chambre,   |
|           | C. WETTINCK,    | conseillers d'Etat,     |
|           | P. LIENARDY,    |                         |
|           | F. DELPEREE,    | assesseurs de la        |
|           | J.-M. FAVRESSE, | section de législation, |
| Madame    | M. PROOST,      | greffier.               |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET